



ACTUALITÉ

La France vient d'être encore une fois victime de la barbarie.

Communiqué du 16 novembre 2015

L'UNPACT présente aux victimes et à leurs familles ses sincères condoléances. Il n'y a plus de mots pour essayer d'exprimer ce qui s'est passé.

Nous soutenons bien évidemment les forces de l'ordre, les sauveteurs, les services médicaux et tous les services qui nous protègent tous les jours. Nous soutenons aussi la décision du président de la République de décréter l'état d'urgence, la situation l'imposait.

Mais nous devons rester très vigilants quant aux résultats de cet état d'urgence. Il sera facile pour certains d'aller chercher les armes des tireurs et des chasseurs pour faire du « résultat » ou du « buzz » à bon compte plutôt que d'aller chercher les armes **DANS LES MAINS DES ASSASSINS.**

Nous avons toujours voulu rester apolitiques, car les passions de nos adhérents – tireurs, chasseurs et collectionneurs – sont pratiquées par des citoyens sans distinction de couleur politique.

Mais nous ne pourrions rester neutres si le gouvernement décidait de nous faire passer pour une composante de ce drame, nous désignant indirectement mais sans ambiguïté à l'opprobre publique en s'en prenant au patrimoine des détenteurs légaux d'armes à cette occasion.

En effet, en plus de bafouer notre honneur, cela marquerait une grave atteinte aux libertés individuelles sans aucun impact positif sur la sécurité des citoyens et serait le signe d'une dérive que nous ne pourrions pas accepter sans réaction.

Nous soutiendrons les autorités dans la difficile lutte contre le terrorisme aveugle qui frappe le pays tout entier, mais nous refuserons que des citoyens honnêtes et respectueux des lois servent de boucs émissaires ou d'otages à une politique mal orientée : **PAS D'AMALGAME** entre les détenteurs légaux et les terroristes !

Notre pays a besoin du soutien inconditionnel de TOUS les citoyens respectueux des lois.

Ah ça ira bien !!!

Les fonctionnaires de Bruxelles se précipitent comme des vautours ignobles sur les événements de vendredi soir dernier à Paris pour lancer une proposition visant à restreindre les droits des détenteurs d'armes légales.

Il est **fondamental et critique** de mobiliser immédiatement l'ensemble des parlementaires que nous avons élus pour contrer cette initiative scandaleuse et totalement déconnectée de la réalité des faits.

Vous trouverez ci-dessous le texte d'un message à envoyer à vos députés européens dont vous trouverez la liste et les adresses e-mail dans ce document : [Annuaire des députés](#)

Madame/Monsieur le Député,

Des fonctionnaires de la Commission européenne sont visiblement tentés d'instrumentaliser les dramatiques événements de ces derniers jours et de faire un énième amalgame douteux entre la détention légale d'armes semi-automatiques par des citoyens respectueux des lois et la détention illégale d'armes automatiques par des terroristes. Ainsi, il vous sera présenté très prochainement une proposition de révision de la directive 2008/51/EC sur les armes à feu, contenue dans le MEMO-15-6111, dans le cadre de l'agenda de sécurité établi le 28 avril 2015.

De cette proposition, il ressort au paragraphe 3 « *What changes to the firearm directive is the Commission proposing today* » une évidente contradiction entre le prétexte invoqué (l'usage d'armes automatiques illégales) et l'objectif réel (la prohibition des armes semi-automatiques légales). Cette prohibition des armes légales n'a évidemment aucune chance d'avoir le moindre impact sur les risques induits par l'arrivée d'armes illégales au travers des frontières poreuses de l'espace Schengen.

Les détenteurs d'armes légales – chasseurs, tireurs, collectionneurs – comptent sur leur représentation au Parlement européen pour ne pas devenir des victimes collatérales du terrorisme et résister à l'influence excessive des personnels **non élus** de la Commission européenne.

Appel à l'union

Suite aux évènements dramatiques qui ont touché la France, des hauts fonctionnaires de l'Union Européenne n'ont pas trouvé mieux qu'envisager d'interdire l'accès de certaines armes aux tireurs sportifs et détenteurs légaux dans l'Union, d'imposer l'enregistrement des armes neutralisées et autres « mesurette » parmi lesquelles seule l'harmonisation des procédures de neutralisation a du sens.

L'UNPACT a déjà pris contact avec des organisations européennes. Les associations allemandes viennent d'annoncer une action commune de toutes les fédérations de tir et de chasse, les associations et gouvernements de nombreux pays sont totalement opposés à ces mesures inutiles et inefficaces. Il est évident que le moment de se rassembler très largement est venu. Nous ne pourrions pas avoir d'impact suffisant si nous y allons en ordre dispersé.

Nous lançons donc aujourd'hui un appel à tous ceux qui défendent la même cause, pour construire une réponse adaptée à la menace sérieuse qui plane. Le temps n'est plus à l'hésitation.

Nous voulons rappeler aux citoyens français qui ne font pas partie du monde de la chasse et du tir, que le drame de la semaine dernière n'aurait pas été évité, même si plus un seul chasseur ou tireur n'avait même un pistolet à bouchon. Ces armes ont été importées illégalement. Elles ne correspondaient en rien aux critères techniques d'une arme détenue légalement.

Les armes ne tuent pas, seules les personnes qui les utilisent tuent. La Kalashnikov des terroristes est aussi inanimée que la paire de baskets qu'ils avaient aux pieds ! Devrait-on interdire les baskets aux sportifs parce que les terroristes en avaient ?

L'UNPACT se tient donc à la disposition de tous ceux qui voudront proposer des actions communes afin de stopper cette folie de démagogues qui mentent aux citoyens en leur faisant croire que désarmer un tireur sportif rendra leur vie plus sûre.

DOSSIERS PRATIQUES :

Transactions entre particuliers et armes de collection modifiées.

Je voudrais vendre une arme de catégorie C ou D-1° à un particulier, que dois-je faire ?

Pour commencer, il faut rappeler que seules les armes de catégorie C dûment déclarées en préfecture peuvent faire l'objet d'une transaction légale. Si votre arme n'est pas encore déclarée en préfecture, il faudra commencer par le faire, normalement par l'intermédiaire d'un armurier. Pour les armes de catégorie D-1°, il n'y a aucune obligation de les enregistrer si elles sont détenues avant le 01/12/2011, donc il suffira de remplir le CERFA de demande d'enregistrement.

Le transfert de propriété d'une arme de catégorie C entre particuliers est régi par l'Article R314-20 du Code de la Sécurité Intérieure :

Tout particulier qui transfère à un autre particulier la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D :

1° S'assure de l'identité de l'acquéreur et se fait présenter les documents nécessaires à l'acquisition ;

2° Adresse le récépissé de sa déclaration ou éventuellement de son enregistrement rayé de la mention " vendu " au préfet du lieu de domicile dans les conditions prévues à l'article [R. 312-56](#) ;

3° Conserve pendant une durée de cinq ans copies des documents présentés par l'acquéreur.

Cette vente peut être constatée par l'armurier.

Ensuite, on ne peut vendre une arme de catégorie C ou D-1° qu'au détenteur d'un permis de chasser accompagné de sa validation annuelle ou de celle de l'année précédente, ou d'une licence sportive (FFTir ou FFBT) en cours de validité et visée par un médecin.

Il faut donc demander à l'acheteur de vous présenter ou vous envoyer une photocopie de ce permis et de la validation annuelle, ou de la licence (recto-verso) et d'un document d'identité (CNI ou passeport)

A l'aide de ces documents vous pouvez remplir un CERFA n°12650*03 (pour une arme de catégorie C) ou un CERFA n°14700*04 (pour une arme de catégorie D-1°) **SANS LE SIGNER**, car c'est à l'acquéreur de le signer et de l'envoyer à sa préfecture. Vous avez par contre tout à fait le droit de conserver une copie de ce CERFA pour vos archives. Mais c'est de la seule **RESPONSABILITÉ** de l'acquéreur de procéder à la déclaration de son acquisition. S'il ne le faisait pas, votre responsabilité ne serait aucunement engagée, puisque vous n'avez pas à contrôler que l'acquéreur respecte la réglementation. Votre rôle consiste uniquement à vérifier qu'il a le droit d'acquérir grâce à la présentation du permis ou de la licence.

A réception de ces documents, que vous conserverez précieusement pour une durée minimale de 5 ans, vous pouvez remettre l'arme à l'acheteur ou lui expédier par la poste en deux colis avec le CERFA de déclaration tout prêt à signer et envoyer.

Une fois la vente effectuée, vous devez envoyer à votre préfecture le récépissé de déclaration qu'elle vous avait (normalement) envoyé, après l'avoir rayé de la mention « ARME VENDUE » (il n'y a pas d'obligation d'indiquer le nom de l'acheteur ni la date de la transaction, mais vous pouvez évidemment le faire). Si votre préfecture ne vous avait jamais envoyé de récépissé, vous pouvez toujours lui envoyer la copie de déclaration que vous avez précieusement conservée dans l'attente du récépissé après l'avoir rayée de la même mention « ARME VENDUE ».

Dans tous les cas, conservez également une copie de ce récépissé ou de cette déclaration, des fois que la préfecture ne les ait pas reçus ou les ait perdus.

A l'issue de la transaction vous devez donc avoir dans vos archives la copie de la CNI et du permis+validation ou de la licence recto-verso de l'acheteur ainsi que la copie de votre récépissé ou déclaration ... Et le paiement de l'arme par votre « client », bien sûr.

Bonne transaction !

Je voudrais vendre une arme de catégorie B à un particulier, que dois-je faire ?

Le transfert de propriété d'une arme de catégorie B entre particuliers est régi par les articles R314-16, R314-17 et R314-18 du Code de la Sécurité Intérieure :

Article R314-16

Toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de fabrication ou de commerce et qui transfère la propriété d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions des catégories A et B doit en faire la déclaration au préfet qui lui a accordé l'autorisation ou délivré le récépissé d'acquisition et de détention.

Lorsque l'arme, l'élément d'arme ou les munitions sont transférés à un fabricant ou à un commerçant autorisé, ce dernier :

- 1° Annule l'acquisition correspondante portée sur l'autorisation ou sur le récépissé de la personne opérant le transfert et adresse copie de ce document au préfet compétent ;*
- 2° Inscrit le transfert sur le registre spécial mentionné à l'article 83 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.*

Lorsque l'arme, l'élément d'arme ou les munitions sont transférés à un particulier, celui-ci doit être régulièrement autorisé à les acquérir et à les détenir dans les conditions fixées à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II.

Article R314-17

Le transfert est constaté par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie ou opéré en présence d'un commerçant autorisé qui, après s'être assuré de l'identité des parties et s'être fait présenter les documents nécessaires à l'acquisition ainsi que l'arme objet de la transaction :

1° Porte la mention de la cession correspondante sur l'autorisation ou sur le récépissé de la personne opérant le transfert ;

2° Complète les volets nos 1 et 2 de l'autorisation ou du récépissé d'acquisition et de détention dont le bénéficiaire de l'opération de transfert doit être titulaire ; remet le volet n° 1 à l'intéressé ; transmet le volet n° 2 au préfet qui l'a émis.

Article R314-18

La personne qui a transféré la propriété d'une arme, d'un élément d'arme et de munitions peut acquérir une arme, un élément d'arme et des munitions de remplacement classés dans la même catégorie, à condition de procéder à une acquisition dans le délai prévu à l'article R. 312-12.

Ce délai court soit de la date d'annulation de l'acquisition de l'arme transférée soit de la date de remise du volet n° 1 au bénéficiaire du transfert.

Selon que cette nouvelle acquisition est réalisée auprès d'un commerçant autorisé ou auprès d'un particulier, le commerçant ou le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie adressent au préfet toutes indications nécessaires à la mise à jour du volet n° 2 détenu par celui-ci.

En conséquence, il n'est aucunement obligatoire de passer par un armurier. Les commissaires ou commandants de brigade de gendarmerie sont parfaitement habilités à constater le transfert et ils le font gratuitement.

Il n'est pas exigé que les deux protagonistes de la transaction soient présents, c'est au vendeur de s'acquitter de la formalité dans le commissariat ou la brigade DE SON CHOIX ! Si son commissariat ou sa brigade refuse, il peut aller voir n'importe quel autre commissariat ou brigade qui acceptera de se conformer à la réglementation.

Ce qu'il faut avoir en arrivant dans le commissariat ou la brigade :

- l'arme objet de la transaction (dans un étui ou une mallette),
- les deux volets de l'autorisation de l'acquéreur (si c'est une autorisation déjà utilisée et libérée, il faut photocopier le volet N°1 et l'utiliser comme volet N°2)
- une copie de la CNI de l'acquéreur,
- votre CNI
- votre autorisation de détention en cours.

Il n'est pas obligatoire de conserver une copie des documents présentés pour faire constater la transaction (normalement le commissaire ou le commandant de brigade doivent se charger d'envoyer le volet N°2 et la copie de CNI à la préfecture), mais c'est quand même recommandé, des papiers peuvent parfois se perdre...

Une fois que vous êtes en possession du volet N°1 de l'autorisation complété et visé par le commissaire ou le commandant de brigade, vous pouvez remettre ou expédier (en deux colis, recommandés avec AR) l'arme à l'acquéreur. Vous devez mettre l'autorisation dans l'un des colis et une copie dans l'autre.

A l'issue de la transaction vous vous retrouvez donc avec votre autorisation libérée... et le paiement de votre client. Vous n'avez aucune autre obligation réglementaire mais vous pouvez garder précieusement des copies des documents de cette transaction.

Si vous décidez de recourir aux services d'un armurier pour cette transaction, sachez qu'il peut demander que son temps soit rémunéré, mais il n'a aucune raison de mentionner cette vente sur son livre de police. Désormais il est habilité à constater la transaction ce qui n'était pas le cas dans la réglementation précédente, d'où la nécessité, à cette époque, pour lui d'acquérir l'arme avant de la revendre à votre acquéreur, **MAIS CE N'EST PLUS NÉCESSAIRE !**

Bonne transaction !

ARMES de catégorie D-2°, millésimes et modifications

1886-93 R35 = 1886...ou de la relativité de la notion de modèle.

En février de cette année, suite à de nombreuses interrogations de tireurs et collectionneurs au sujet du classement effectif d'armes adoptées après le 1^{er} janvier 1900, mais issues d'un modèle datant pour sa part d'avant ce fameux réveillon, l'UNPACT a adressé à la DGA un courrier afin de tenter d'obtenir de la part des autorités une position claire sur ce point.

En effet, à la lecture du texte en vigueur, seules les « *Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;* » sont clairement classées au 2^e) de la catégorie D, et donc en vente (et détention) libre.

Or il se trouve que certaines armes adoptées après le 1^{er} janvier 1900, et donc d'un « modèle » postérieur à cette date, ne sont que des versions plus ou moins modifiées d'armes dont le « modèle » est bien antérieur à cette date.

Dans son courrier, le président de l'UNPACT a pris pour exemple certaines de ces armes, à savoir :

-le fusil de tireur d'élite suédois « *Gevär m/41* », qui n'est rien d'autre qu'un fusil m/96 (1896 = catégorie D 2^e) sans ambiguïté) pourvu d'une lunette de visée

-le fusil suédois « *Gevär m/38* » qui peut être soit un fusil m/96 dont le canon et la crosse ont été raccourcis (improprement appelé m/96-38 par les collectionneurs, alors que l'armée suédoise a toujours appelé ce fusil « *m/38* »), soit une arme fabriquée neuve (par Husqvarna) dans les années

-le fusil français Modèle 1886-93 M27, qui est une tentative de modernisation du fusil Lebel 1886-93 dans les années 1920 pour l'adapter à une munition plus moderne

-le mousqueton Modèle 1886-93 R35, qui est l'ultime avatar du même fusil Lebel, simplement raccourci pour en faire une arme adaptée au service dans la cavalerie et l'artillerie.

Après de longs mois de réflexion, la DGA nous a adressé fin octobre un courrier répondant, en partie seulement, à nos questions. Courrier dont le contenu peut, de prime abord, satisfaire les tireurs et collectionneurs, mais qui malheureusement comporte certaines lacunes et réserves gênantes...

-En effet, si aux yeux de la DGA, le fusil suédois m/41 est un fusil m/96, et relève donc de la catégorie D (même si il est d'un « modèle » postérieur au 1^{er} janvier 1900), le fusil m/38 a tout simplement été oublié dans cette réponse...son sort reste donc en suspens...

-La DGA nous confirme (mais avait-elle besoin de le faire ?) le classement en cat. D du fusil Lebel 1886-93...et se positionne en faveur du classement dans la même catégorie de ses versions M27 et R35.

On touche bien là à la relativité de la notion de modèle...puisque, selon le Larousse, la définition de modèle est « **Objet type à partir duquel on reproduit des objets de même sorte à de multiples exemplaires** ».

Or la DGA nous explique que la notion de « modèle » peut s'appliquer à des objets d'une sorte légèrement différente de l'objet type initial...tout étant relatif...une relativité dont seule la DGA détient les clés.

Si on peut légitimement se réjouir de la réponse de la DGA au sujet des armes en question, il faut cependant noter que celui-ci n'est qu'un avis consultatif, la DGA précisant bien que ces armes « peuvent être classées en catégorie D2°e) », et surtout au dernier paragraphe nous précise bien :

« Un classement généralisé des armes conçues et fabriquées avant 1900 et qui auraient été modifiées par la suite n'est cependant pas envisageable. »

Donc prudence...si aujourd'hui on connaît la position de la DGA sur le fusil suédois m/41 et sur les versions m27 et R35 du Lebel...rien ne permet de systématiser cette réflexion à de nombreuses armes d'un modèle postérieur au 1^{er} janvier 1900 qui sont issues de modèles plus anciens.

Il conviendra donc d'être prudent au sujet de ces armes, et de soumettre leur cas à la DGA afin de connaître son point de vue sur la question, dès lors que le problème se pose.

**A suivre et n'hésitez pas à aller consulter
régulièrement les communiqués sur notre site !**